

N°AT-MEB-2025-1807

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 154, D 143, D 598, D 114 et D 314, commune de Saint-Planchers**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-86, du 07 mai 2025, applicable à partir du 07 mai 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise FCO en date du 25/06/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 04/07/2025 au 01/08/2025

Considérant que pendant les travaux d'aiguillage / tirage et raccordement à la fibre optique, sur les :

- D 154 au PR 0+2230
- D 143 du PR0+16983 au PR0+14121
- D 598 du PR0+5817 au PR0+4134
- D 114 du PR0+5608 au PR0+3417
- D 314 du PR0+4179 au PR0+6579
- D 154 du PR0+3804 au PR0
- D 598 du PR0+5818 au PR0+7100
- D 598 du PR0+7101 au PR0+7781

, sur le territoire de la commune de Saint-Planchers, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 23/ CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 04/07/2025 et jusqu'au 01/08/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 154 au PR 0+2230 (Saint-Planchers) situé hors agglomération
- D 143 du PR0+16983 au PR0+14121 (Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers et Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 598 du PR0+5817 au PR0+4134 (Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 114 du PR0+5608 au PR0+3417 (Coudeville-sur-Mer et Hudimesnil) situés hors agglomération
- D 314 du PR0+4179 au PR0+6579 (Coudeville-sur-Mer, Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 154 du PR0+3804 au PR0 (Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR0+5818 au PR0+7100 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR0+7101 au PR0+7781 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Décroustage de chambre interdit.**

**Aucun alternat par feux en fonction le week-end et jours fériés ainsi que la nuit en semaine sans autorisation écrite de l'ATD MER ET BOCAGE**

**Stationnement interdit.**

**La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.**

**Remise à l'état initial du domaine public**

**Alternat manuel obligatoire à moins de 200 mètres de la RD 924**

**Pour rappel travaux interdit sur la RD924 en juillet et aout.**

**Travaux interdits sur la RD154 le vendredi après-midi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
Mer et Bocage**

**Caroline PICARD**

Pour le président et par délégation  
Signé électroniquement par : Caroline Picard

Date de signature : 30/06/2025

Qualité : Responsable d'agence - ATD mer et bocage

DIFFUSION:

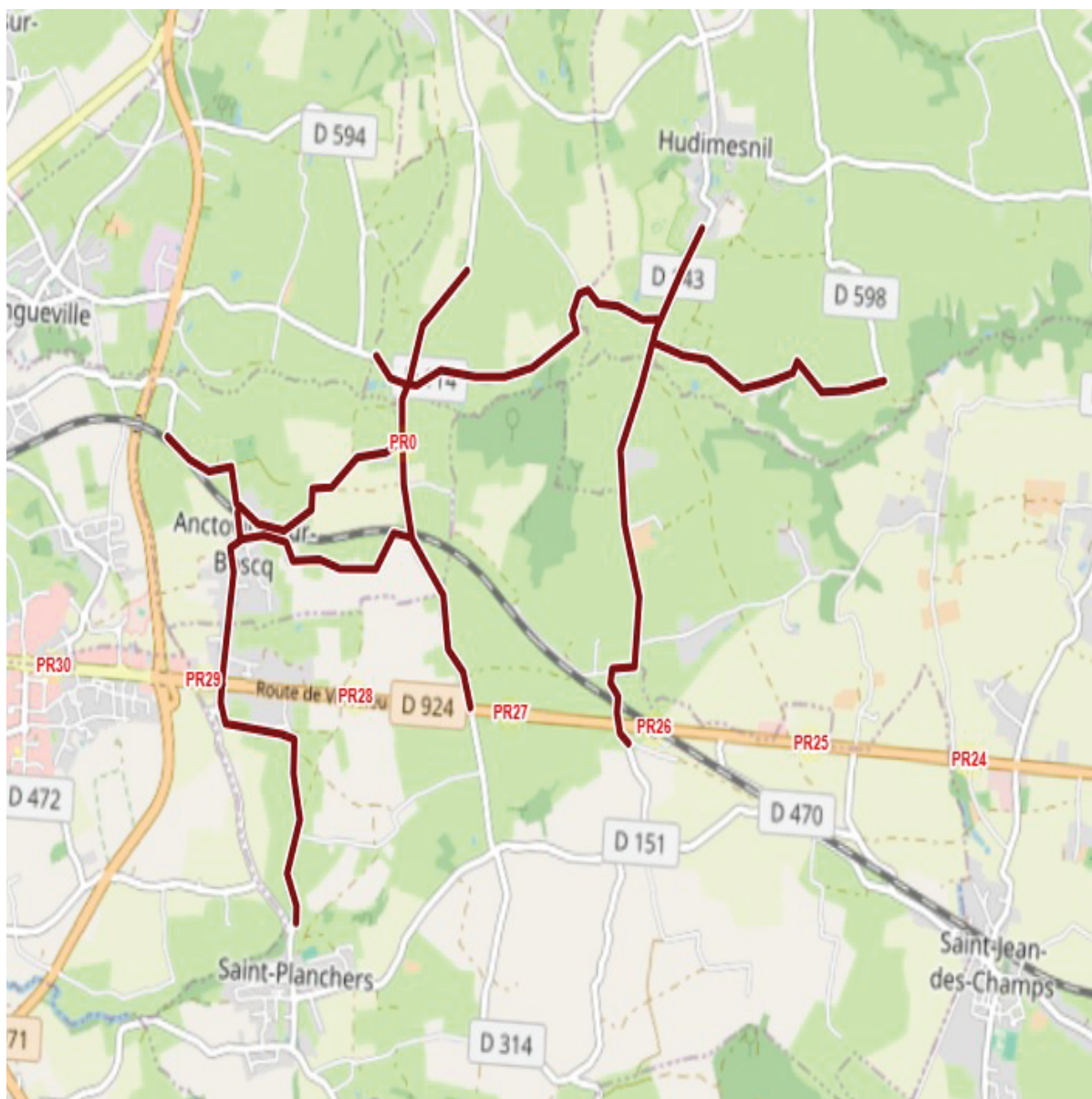
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- . Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Hudimesnil
- . Madame le Maire de St Jean des Champs
- . Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- . FCO
- . CER DEBREHAL

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF23

CF24

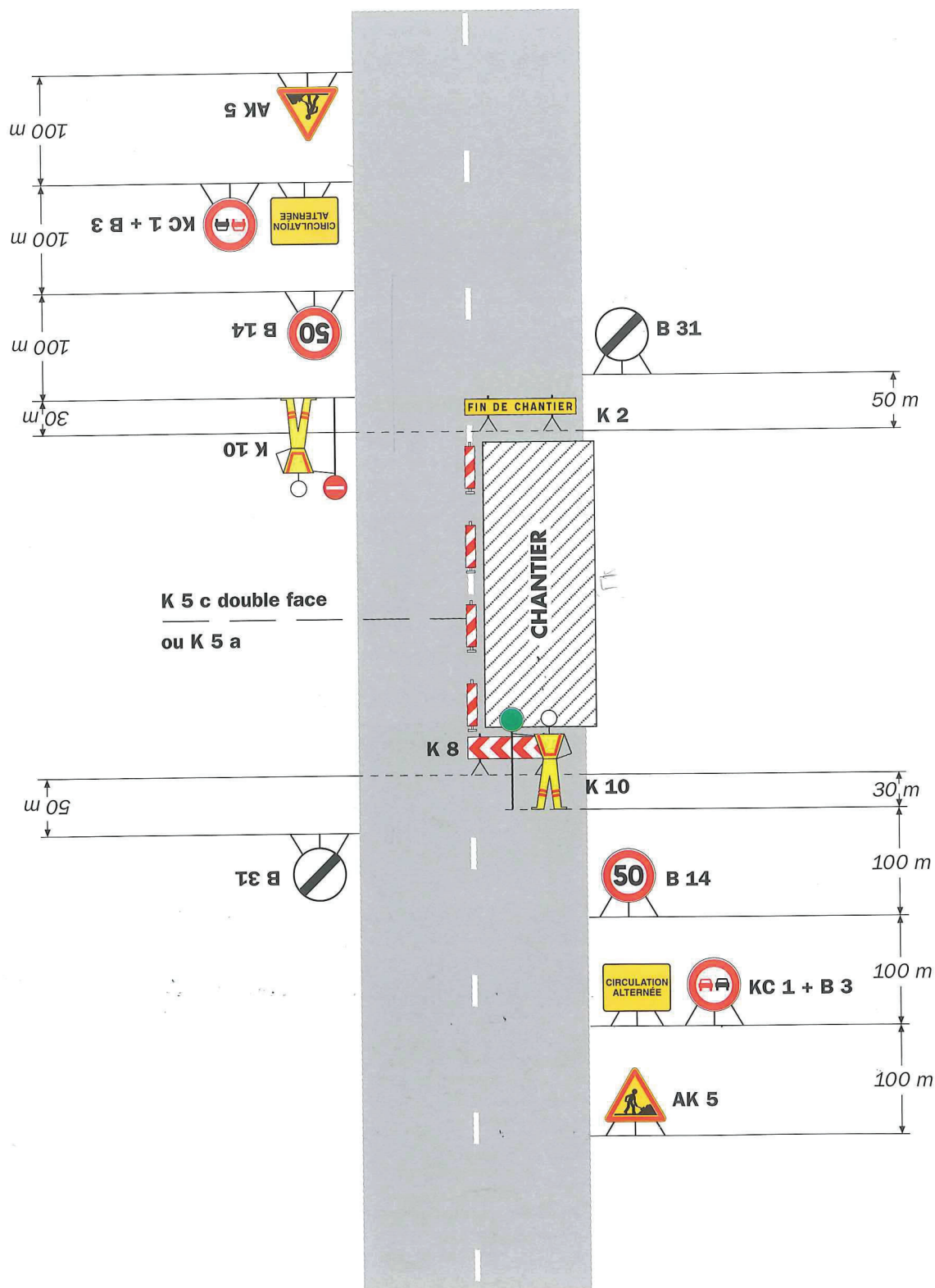


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



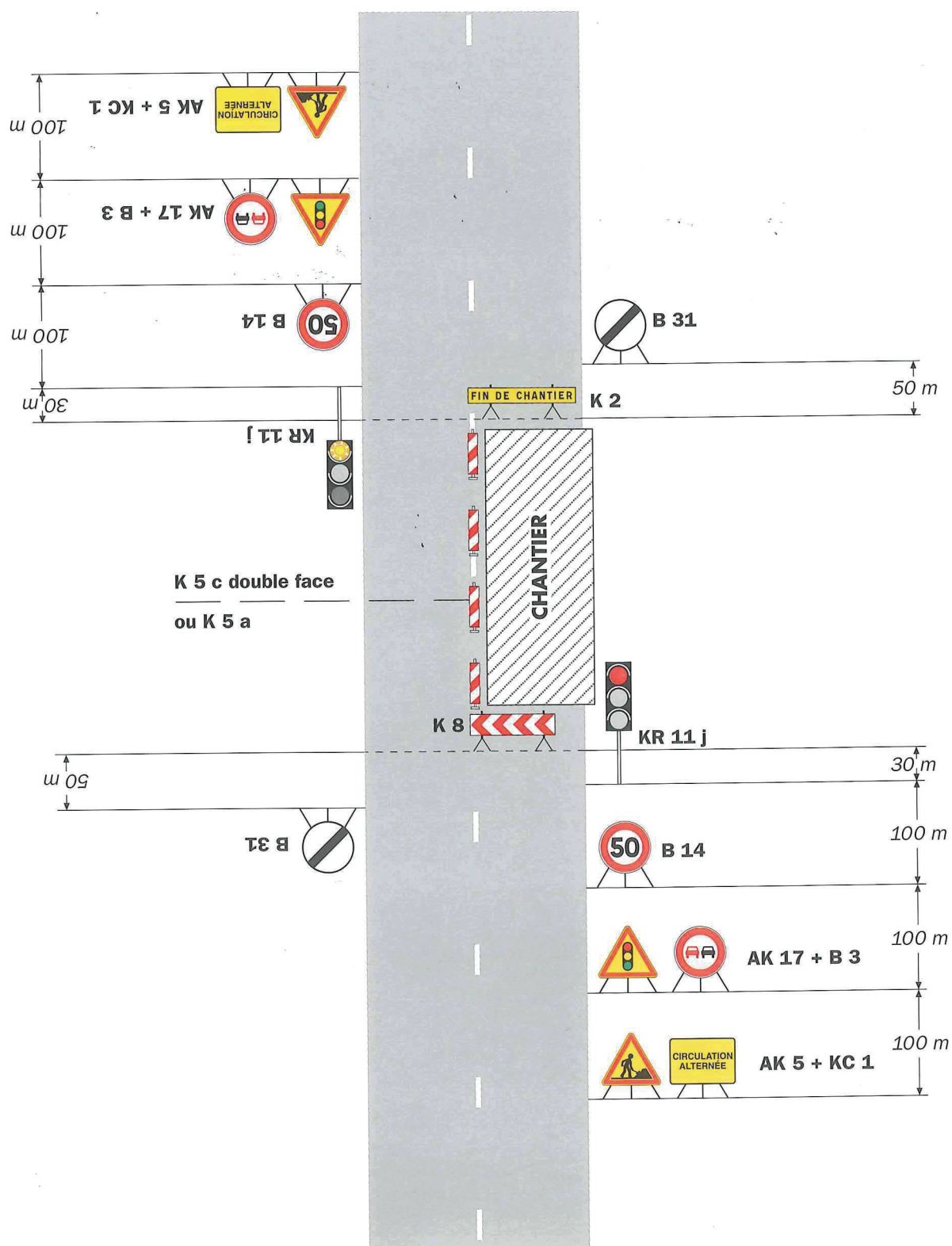
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.